

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice !

Arrêté n° 98 - 008 /MEE/SG/DGEF/DP
portant définition des mesures de
protection et de conservation des
ressources halieutiques au
Burkina Faso

**LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU**

Vu la Constitution du 02 juin 1997 ;

Vu le Décret n° 97-261/PRES du 07 juin 1997 portant nomination du Premier
Ministre ;

Vu le Décret n° 97-270/PRES/PM du 10 juin 1997 portant composition du
Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le Décret n° 97-352/PRES/PM du 10 septembre 1997 portant nomination d'un
membre du Gouvernement;

Vu la Loi n° 006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant Code Forestier au
Burkina Faso ;

Vu le Décret n° 97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997 portant attributions des
membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 95-342/PRES/PM/MEE du 19 septembre 1995 portant
Organisation du Ministère de l'Environnement et de l'Eau ;

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les dispositions du présent Arrêté définissent des mesures complémentaires à celles énoncées dans les articles 169 et 170 du Code Forestier destinées à assurer la protection et la conservation des ressources halieutiques dans les eaux publiques.

Chapitre 1 : Des mesures de protection et de conservation

SECTION 1 : DES ENGIN DE PECHE INTERDITS

Article 2 : Il est interdit d'utiliser pour l'exercice de la pêche dans les eaux publiques et de détenir ou vendre sur les lieux de pêche autres que les stations de pisciculture, les engins ci-après énumérés :

- Le filet maillant, le filet épervier, la nasse, le verveux ou tout autre engin confectionné avec de l'étoffe ou du grillage dont la dimension des mailles est inférieure à 35 millimètres ;

La dimension de la maille est le côté de la figure géométrique formée par la maille ;

- La senne et le chalut quelque soit les dimensions de leurs mailles et tout autre engin traîné par une force mécanique ou tiré par plus d'une personne ;
- La palangre dont les avançons sont distants les uns des autres de moins de cinquante (50) centimètres ;
- Le harpon ou la lance, la machette ou toute autre arme blanche.

Article 3 : Des dérogations spéciales peuvent être obtenues auprès des services techniques compétents du ministère chargé de la pêche et de l'aquaculture pour l'utilisation des engins dont la dimension des mailles est inférieure à celle indiquée ci-dessus pour l'exploitation des espèces naines.